



FORMER OFFICIALS ASSOCIATION
of the International Training Centre of the ILO
ASSOCIAZIONE DEGLI EX-FUNZIONARI
del Centro Internazionale di Formazione dell'OIL

STATUT

SOMMAIRE

Chapitre I : Objectifs et Fonctions

Chapitre II : Siège

Chapitre III : Adhésion

Chapitre IV : Administration

Chapitre V : Financement

Chapitre VI : Amendements

Chapitre VII : Relations inter-agences

Chapitre VIII : Dissolution

Chapitre IX : Responsabilité légale

Première édition: 5 octobre 1990, modifiée suite au Référendum proposé par la 1^{ère} Assemblée Générale du 26 septembre 1991
Deuxième édition: 28 août 1992
Troisième édition: 8 avril 1994
Quatrième édition: 25 octobre 2006
Cinquième édition: 17 décembre 2008
Sixième édition: 17 décembre 2014

Chapitre I – OBJECTIFS ET FONCTIONS

1. Par le présent acte est créée une Association des anciens fonctionnaires du Centre international de Formation de l'OIT à Turin, ci-après dénommée "FOA-TURIN".
2. Les objectifs et fonctions de l'Association sont les suivants:
 - (a) promouvoir et soutenir les objectifs et les activités des organisations et organismes divers du système des Nations Unies, et notamment de l'OIT et du Centre;
 - (b) veiller à obtenir l'amélioration des pensions et de tout autre bénéfice acquis aux anciens fonctionnaires du Centre; étudier, proposer et entreprendre toutes les actions susceptibles d'en protéger les intérêts;
 - (c) promouvoir les relations amicales entre les membres et les tenir au courant de tous les sujets les intéressant;
 - (d) représenter les membres auprès de la Direction et du Syndicat du Personnel du Centre, du Comité des pensions de l'OIT, de la Fédération des Associations d'Anciens Fonctionnaires Internationaux (FAAFI) et d'autres organismes internationaux, directement ou par l'intermédiaire d'autres Associations d'Anciens Fonctionnaires d'organisations du système des Nations Unies (OIT, FAO, etc.);
 - (e) maintenir d'étroites relations avec les associations sœurs et rechercher leur appui pour les questions intéressant ses membres;
 - (f) promouvoir, par l'intermédiaire des membres résidents dans les différents pays, des contacts avec des associations similaires (nationales ou locales) à des fins professionnelles, culturelles ou sociales.

Chapitre II – SIÈGE

1. L'Association a son siège à Turin, auprès du Centre international de Formation de l'OIT. L'Association n'a pas de but lucratif et opère au sein des structures du Centre.

Chapitre III – ADHÉSION

1. Peuvent adhérer à l'Association:
 - (a) les anciens fonctionnaires du Centre à la retraite;
 - (b) les anciens fonctionnaires ayant eu une ancienneté de service d'au moins deux ans au Centre;
 - (c) les anciens fonctionnaires des Nations Unies vivant en Italie, étant retraités ou ayant été au service d'autres institutions des Nations Unies pendant au moins cinq ans;
 - (d) le partenaire survivant d'un ancien membre;
 - (e) les fonctionnaires en service au Centre, en qualité de Membres Associés sans droit de vote.

Demande d'adhésion

2. La demande d'adhésion doit être présentée au Comité Directeur pour l'approbation.

Cotisations

3. L'appartenance à l'Association est subordonnée au paiement de la cotisation à vie en un seul versement. L'Assemblée générale fixera les montants de la cotisation.
4. L'adhésion à vie revient de droit au partenaire survivant d'un membre.

Démission

5. La décision de démissionner de l'Association devra être communiquée par écrit au Comité Directeur. Elle deviendra effective à la fin de l'année civile en cours.

Membres honoraires

6. L'Assemblée générale peut offrir le titre de Membre ou de Président Honoraire à des anciens fonctionnaires ou à toute autre personne ayant apporté une contribution substantielle à l'Association ou aux organisations du système des Nations Unies. Les Membres Honoraires n'ont pas droit de vote.

Chapitre IV – ADMINISTRATION

1. L'Association est administrée par:
 - (a) L'Assemblée générale;
 - (b) Le Comité Directeur.

Assemblée générale

2. L'Assemblée générale est composée des membres de l'Association. Elle se réunit au moins tous les deux ans à l'initiative du Comité Directeur, qui transmettra la convocation à chaque membre au moins un mois avant la date de la réunion. Cette convocation sera accompagnée d'une copie de l'ordre du jour.
 3. L'ordre du jour de l'Assemblée générale devra comporter les points suivants:
 - (a) l'élection du Président de la séance;
 - (b) l'adoption du compte rendu de la séance précédente;
 - (c) l'adoption du rapport du Comité Directeur;
-

- (d) l'adoption du rapport financier de l'exercice financier écoulé;
 - (e) l'élection des membres du Comité Directeur;
 - (f) l'élection des réviseurs aux comptes.
4. À l'exception des modifications du Statut qui requièrent la majorité des deux tiers (cf. Chapitre VI), les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents. Les votes par correspondance ou par procuration sont autorisés. Le nombre maximum de procurations autorisées pour chaque membre présent est de cinq. Les votes sont secrets, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement par l'Assemblée. Pour que le scrutin soit valable, aux moins le tiers des membres de l'Association ayant droit de vote doit avoir voté.
5. L'Assemblée peut décider de se réunir en séance spéciale. Des séances spéciales de l'Assemblée peuvent également être convoquées à la demande d'un ou plusieurs membres de l'Association, adressée au Comité Directeur.

Comité Directeur

6. Le Comité Directeur est composé de cinq membres élus par l'Assemblée générale pour une période de deux ans. Tous les deux ans des élections ont lieu afin de choisir parmi les membres éligibles, des titulaires pour les postes du Comité qui seraient devenus vacants. Tous les membres du Comité sont rééligibles.
7. Le Comité Directeur peut co-opter des membres de l'Association comme suit:
- (a) des membres *par intérim* participant de plein droit au Comité afin de pourvoir des postes devenus vacants, et ce jusqu'aux élections suivantes. Ce choix tiendra compte des voix obtenues par les candidats non élus aux élections précédentes;
 - (b) des membres *ad hoc* devant mener à bien certaines fonctions bien définies pour une période donnée n'allant pas au-delà des élections suivantes, et n'ayant pas droit de vote.
8. Le quorum requis lors des réunions du Comité Directeur est de trois membres (incluant éventuellement un membre *par intérim*).
9. Le Comité Directeur est responsable de la mise en œuvre du Programme approuvé par l'Assemblée générale et de la gestion des affaires courantes. Les membres du Comité Directeur élisent le Président et autant de responsables qu'il sera jugé nécessaire pour mener à bien les tâches qui lui incombent.
10. Le Comité est responsable de la tenue des livres comptables réglementaires et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'Assemblée. Il tient également à jour le Statut de l'Association et en fournit des exemplaires aux membres et Membres Associés à leur demande. Le Comité garde les procès verbaux de ses réunions et des comptes rendus des Assemblées générales.

Chapitre V - FINANCEMENT

1. L'Association est financée par:
- (a) les cotisations de ses membres;

- (b) les dons, héritages, contributions ou produits de toute autre activité.
- 2. Les Présidents et Membres Honoraires (cf. Chapitre III.6) n'ont pas à s'acquitter des cotisations.

Chapitre VI - AMENDEMENTS

- 1. Le présent Statut peut être modifié par décision de l'Assemblée générale (cf. Chapitre IV.4), ou par un référendum proposé par le Comité Directeur ou à la demande d'au moins un tiers des membres ayant droit de vote. Ces amendements devront être communiqués à l'ensemble des membres, au Directeur du Centre de Turin, au Syndicat du Personnel ainsi qu'aux Associations sœurs.

Chapitre VII – RELATIONS INTER-AGENCES

- 1. La FOA est membre de la Fédération des associations d'anciens fonctionnaires internationaux (FAAFI) (23 juin 1993).
- 2. Le Comité Directeur envisagera la possibilité d'adhérer à d'autres associations similaires.

Chapitre VIII - DISSOLUTION

- 1. La dissolution de l'Association ne pourra être décidée qu'à la suite d'un référendum annoncé trois mois à l'avance. Cette décision requerra la majorité d'au moins les deux tiers des membres ayant droit de vote. Avant que cette décision ne devienne efficace, une Assemblée générale sera convoquée pour décider de la façon dont on disposera des biens de l'Association.

Chapitre IX - RESPONSABILITÉ LÉGALE

- 1. Seule l'Association est responsable de toutes les obligations contractées en son nom à l'exclusion de toute responsabilité individuelle des membres.

* * * * *